

Accord sur la mise en place d'une bourse d'études au sein de l'UES Veolia Eau-Générale des Eaux

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 033-895134674-20251216-20250412C-DE



Entre

La Direction des sociétés de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, représentée par Monsieur Jean-Marie Lambert, dûment mandaté

Et

Les organisations syndicales nationales représentatives au sein de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux :

La CFDT, représentée par Monsieur Hervé DEROUBAIX, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par la Fédération Interco CFDT

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Philippe VANDENBROUCK, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par le Syndicat de l'Encadrement des Sociétés de Distribution d'Eau et d'Assainissement de l'UES Générale des Eaux

La CFTC, représentée par Monsieur Henri GAUDILLIERE, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par la Fédération BATI-MAT-TP CFTC

La CGT, représentée par Monsieur Franck LE ROUX, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par l'Union nationale des syndicats CGT de l'UES Veolia Eau-Générale des Eaux

FO, représentée par Monsieur Christophe GANDILHON, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par l'Union générale des syndicats FO Veolia Secteur Eau

L'U.N.S.A., représentée par Monsieur Gérard IVORA, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par UNSA VIVE/S

Il a été convenu ce qui suit :

HLF
H.D.
FUR
29

Préambule

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 033-895134674-20251216-20250412C-DE

L'accord interentreprises de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux signé le 12 novembre 2000 prévoit dans son annexe 2 « répertoire des indemnités » qu'une négociation sera engagée en 2009 afin qu'un dispositif de bourses d'études supérieures puisse être mis en place à compter de 2010.

Dans le cadre de cette négociation, il a été retenu, d'une part, de mettre en place un dispositif répondant à des critères sociaux applicable dès la rentrée scolaire et universitaire 2009/2010 et, d'autre part, d'étendre l'attribution d'une telle bourse à toutes études sanctionnées par un diplôme sans se limiter aux études dites supérieures.

Il est, par ailleurs, convenu qu'un bilan de première mise en œuvre sera examiné en 2010 afin d'ajuster, si besoin, certains critères pour la rentrée scolaire /universitaire suivante et de pérenniser ainsi le dispositif.

Article 1 : Conditions générales d'attribution

Le salarié d'une des sociétés de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux, père ou mère d'un enfant souhaitant poursuivre des études visant l'obtention d'un diplôme en France ou à l'étranger, peut demander à bénéficier d'une bourse d'enseignement sur critères sociaux si cet enfant remplit les conditions suivantes :

- est âgé de plus de 18 ans et de moins de 26 ans au cours de l'année civile de rentrée scolaire/universitaire considérée;
- est inscrit en formation dans un établissement d'enseignement public ou privé ;
- ne perçoit pas de rémunération supérieure à 55% du SMIC.

Ces bourses d'études ont un caractère social. Parmi les critères d'attribution figurent les ressources et la composition de la famille caractérisant la situation sociale des parents ayant fiscalement à charge cet enfant scolarisé ou à statut étudiant.

Dans la suite de ce document, le terme étudiant désigne l'enfant poursuivant des études supérieures ou non, à caractère diplômant, rentrant dans les conditions d'attribution.

La bourse est attribuée au salarié pour une rentrée scolaire/universitaire donnée en fonction de plusieurs critères.

Article 2 : Critères d'attribution

Art. 2- 1 : Les revenus du salarié au sens du foyer fiscal

Les ressources du salarié ayant à charge l'étudiant sont prises en compte sur la base du quotient familial (Revenus imposables/ Nombre de parts fiscales du foyer fiscal).

Les ressources de l'exercice précédant la rentrée scolaire/universitaire prises en considération correspondent au revenu imposable (montant mentionné dans l'avis d'imposition ou de non imposition sur la ligne « Revenu imposable ») c'est-à-dire le total des revenus nets, minorés des revenus déductibles, perçus par le salarié, ainsi que par les membres de son foyer fiscal.

La détermination du nombre de parts s'effectue sur les mêmes bases que les règles fiscales.

Ce quotient ainsi obtenu ne doit pas dépasser le seuil suivant : **15000 €**.

C. H. L.
FUR
H.D.
14

CETTE CONDITION EST PRIMORDIALE. LE DOSSIER NE SERA PAS EXAMINÉ SI LES REVENUS DÉCLARÉS DÉPASSENT LE PLAFOND INDIQUÉ OU EN L'ABSENCE D'ATTESTATION D'ÉTUDES. Les revenus sont pris en compte pour l'attribution de la bourse d'études. Les revenus sont pris en compte pour l'attribution de la bourse d'études. Les revenus sont pris en compte pour l'attribution de la bourse d'études.

suivants :

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 033-895134674-20251216-20250412C-DE

Berger
Levrault

- Lorsqu'un étudiant a été admis au bénéfice de cette bourse pour un premier exercice au titre d'un cycle d'études donné et qu'il poursuit le même cycle scolaire/universitaire sur plusieurs années débouchant sur un diplôme, et sous réserve du respect des conditions ci-après liées aux études poursuivies, le critère des revenus du salarié au sens du foyer fiscal ne sera pas opposable. En effet, la bourse pour cet étudiant sera maintenue jusqu'à la fin du cycle scolaire/universitaire même si le seuil de ressources était franchi après la première attribution dans ce cycle d'études.

- Lorsqu'une baisse importante des ressources du foyer est intervenue entre le début de l'année et la date de la rentrée scolaire/universitaire considérée, pour l'application du critère quotient familial et sa détermination, il pourra être pris en compte l'exercice en cours au lieu du précédent sous réserve que le dossier comporte les justificatifs correspondants (attestation ASSEDIC, pension d'invalidité, jugement, pension réversion, capitaux décès ...). A contrario, dans le calcul du quotient pour la rentrée 2010/2011, seront neutralisés les revenus exceptionnels en 2009 du fait des modalités de versement résultant du raccordement à l'accord inter entreprises.

Art. 2- 2 : Le nombre d'enfants étudiants fiscalement à charge du salarié

Lorsque les deux parents sont salariés au sein de l'UES : d'une part, il ne peut y avoir de cumul d'attribution d'une telle bourse pour un étudiant donné et, d'autre part, le versement est réservé à un seul salarié (pas de répartition).

Lorsque deux étudiants à charge rentrent dans les conditions d'attribution, la bourse globale attribuée au salarié est le montant de base pour le premier étudiant, cumulé au montant pour le deuxième (barème de base pondéré à 50%).

Lorsque trois étudiants à charge ou plus rentrent dans les conditions d'attribution, la bourse globale attribuée est le montant de base pour le premier étudiant, cumulé aux montants déterminés pour le deuxième et pour le troisième (barème de base pondéré à 50%).

La bourse est plafonnée au montant correspondant à trois étudiants.

Art. 2- 3 : Précisions sur les conditions d'âge

Lors de la première demande d'attribution d'une telle bourse, l'étudiant doit être âgé de moins de 26 ans au plus tard au 31 décembre de l'année civile de rentrée scolaire/universitaire pour laquelle la bourse est demandée.

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants handicapés atteints d'une incapacité permanente reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap.

Par ailleurs, elle est également retardée le cas échéant de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil, telle que prévue au code du service national.

Art. 2- 4 : Conditions relatives aux études poursuivies

L'attribution ou le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

(- FOR HEB
MD
14

Le certificat de scolarité doit attester de la nature des études poursuivies et de leur année scolaire/universitaire qui doit correspondre à l'année de la demande.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 033-895134674-20251216-20250412C-DE



A compter de la première attribution, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse. Pour l'application de cette disposition, la période du service national volontaire ou une maternité ne sont pas considérées comme une interruption d'études, pas plus que les interruptions supérieures à une année scolaires/universitaires dues à des difficultés personnelles (raisons graves de santé) ou familiales (décès ou maladie grave notamment) attestées par un avis des services médicaux ou sociaux de l'établissement.

Sont exclus les redoublements et les changements d'orientation :

- Sont considérés comme redoublement toute réorientation d'étude ou changement de filière à la suite d'un abandon, une non-réussite ou d'un échec dans le cursus précédent. Ne sont pas considérés comme redoublement, celui de la première année de médecine, ou celui d'une classe préparatoire d'entrée à une grande école d'ingénieur, commerciale ou vétérinaire.

- N'est pas considérée comme une réorientation une formation supplémentaire dans un domaine nouveau après la réussite (sanctionnée par un diplôme) dans le cursus précédent.

Art. 2- 5 : Conditions relatives aux conditions d'hébergement de l'étudiant

Afin d'exclure les cas de convenances personnelles, la validation de la condition d'hébergement de l'étudiant en dehors du foyer familial repose, outre sur la déclaration du domicile de l'étudiant qui doit être distinct de celui du foyer familial, sur l'appréciation que l'éloignement du domicile familial (commune de résidence) par rapport à celle de l'établissement d'inscription à la rentrée est supérieur à 30 kilomètres, ou à plus d'une heure de trajet en transports en commun.

Le domicile (commune de résidence) de référence est celui de sa famille (celui du salarié ayant cet étudiant à charge). Lorsque la bourse est attribuée au profit d'un étudiant à charge marié ou vivant maritalement, c'est son domicile qui sert de référence. L'appréciation de la distance est fondée sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de la Poste.

Les conditions d'éloignement sont validées lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'un territoire d'outre-mer, lieu de résidence des parents, afin de poursuivre ses études en métropole.

Les étudiants inscrits dans les autres pays membres de l'Union européenne bénéficient de la condition d'éloignement même s'ils sont parallèlement inscrits en France dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les étudiants inscrits à une préparation à distance ne peuvent bénéficier de la condition d'éloignement.

Article 3 : Montant de la bourse et modalités de versement

Art. 3- 1 : Montant de la bourse par foyer:

Le montant ci-après correspond à un montant annuel. Il est versé en 10 mensualités.

Lorsqu'un cursus se situe sur une durée supérieure à 12 mois, le montant est calculé prorata temporis sur la base de la durée effective de la scolarité rapportée à 12 mois.

Handwritten notes: "FUR HA" and "MD 94" with a signature.

Hébergement de l'étudiant	Premier étudiant	Deuxième étudiant	Troisième étudiant
Chez les parents	1000 €	500 €	500 €
Hors du foyer familial	2 000 €	1000 €	1000 €

L'aide financière est attribuée au salarié. Il s'agit d'un revenu imposable et soumis à cotisations sociales.

La demande de bourse ou de renouvellement doit être effectuée pour chaque rentrée scolaire/universitaire de septembre / octobre.

Le dossier peut être retiré auprès de la DRH de l'établissement du salarié demandeur. Il devra être remis, accompagné des pièces justificatives, à la DRH de cet établissement.

La date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse sur critères sociaux est celle qui figure sur le formulaire de demande d'attribution ou de renouvellement de bourse. Cette date est la même pour tous les établissements de l'UES. Lorsqu'un dossier remis dans ce délai imparti est incomplet, le salarié sera invité à fournir le plus rapidement possible les renseignements et documents manquants dans un délai fixé au-delà duquel il ne pourra être accepté.

Art. 3.2 : Dispositions particulières lors de la première mise en œuvre pour la rentrée scolaire/universitaire 2009/2010

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 février 2010. Les dossiers validés avant le 15 janvier 2010 pourront bénéficier d'un premier versement sur la paie de janvier 2010. En tout état de cause, le premier versement prendra en compte le rappel à compter de la date de la rentrée 2009.

Il sera vérifié par ailleurs qu'un salarié - dont la situation à la rentrée 2009/2010 répond aux critères d'attribution de la présente bourse d'études - bénéficie d'un montant au moins équivalent à celui qui aurait été calculé, dans sa situation à cette rentrée, en appliquant les règles de l'ancien dispositif (prestations extra-légales) dont il était jusqu'alors bénéficiaire. Le cas échéant, un différentiel sera versé. Cette vérification pourra être prolongée sur l'exercice suivant jusqu'au terme du cycle d'études déjà engagé et pour lequel des prestations extra-légales avaient été attribuées.

Rappel des dispositions CNIL pour les salariés :

La Loi n°7817 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites dans le dossier de demande; elle garantit au salarié un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant. Les renseignements demandés sont nécessaires pour permettre à la DRH chargée de prendre une décision concernant la demande : seul celle-ci a accès aux informations concernées.

Article 4 : Dispositions générales de l'accord

Art. 4- 1 : Durée et date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet en 2009 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre sous réserve de la signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentant globalement au moins 30% des suffrages exprimés lors des dernières élections des membres titulaires des comités d'établissement au sein de l'UES VEOLIA EAU-Générale des Eaux.

Art. 4- 2 : Révision

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 033-895134674-20251216-20250412C-DE

Il fera l'objet d'une éventuelle révision au cours de l'exercice 2010 sur la base du bilan de sa première mise en œuvre et préalablement à la rentrée scolaire/universitaire 2010/2011 en réexaminant notamment le seuil du quotient familial afin que la totalité du budget affecté puisse être engagée (doublement de la référence initiale).

Au-delà de cette première révision, chaque partie signataire ou chacune de celles ayant adhéré ultérieurement, peut demander la révision du présent accord. La demande de révision peut porter sur tout ou partie des dispositions de l'accord.

La ou les parties prenant l'initiative d'une demande de révision doivent la notifier à chacun des autres signataires, par lettre recommandée avec avis de réception. La demande doit être accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction des dispositions dont la révision est demandée.

Une première réunion pour examiner cette demande de révision, doit avoir lieu dans les 3 mois suivant la notification.

Fait à Paris, le

5 janvier 2010

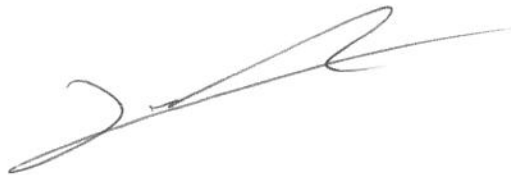
en 8 exemplaires originaux

Pour la Direction des sociétés de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux, représentée par Mr Jean-Marie Lambert



Pour les organisations syndicales nationales représentatives au sein de l'UES Veolia eau – Générale des Eaux:

la CFDT, représentée par Mr Hervé DEROUBAIX



la CFE-CGC, représentée par Mr Philippe VANDENBROUCK



la CFTC, représentée par Henri GAUDILLIERE



la CGT, représentée par Franck LE ROUX

FO, représentée par Christophe GANDILHON

l'U.N.S.A., représentée par Gérard IVORA

